

VD_GERICHTE PE18.013567 vom 27. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.013567

FR: VD_GERICHTE PE18.013567 du 27 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.013567 del 27 dicembre 2018

Erwägungen

E. 5

octobre 2007 ; RS 312.0]), a imparti à N._____ un délai au 17 décembre 2018 pour le corriger et le retourner, sous peine d'irrecevabilité. N._____ n'a pas donné suite à cet avis. En droit : 1. 1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. A teneur de cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves qu'elle invoque (let. c). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP).

- 5 - Ainsi, le recourant doit d'abord indiquer « les points de la décision » qui sont attaqués (art. 385 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le recours était admis (CREP 26 novembre 2018/914 consid. 1.2 ; CREP 17 juillet 2017/479 consid. 1.2 et les références citées). Le recourant doit ensuite énoncer « les motifs qui commandent une autre décision » (art. 385 al. 1 let. b CPP), à savoir les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels il prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1126 ; Lieber, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich/Bâle 2014, n. 2 ad art. 385 CPP). Ainsi, il doit indiquer dans quelle mesure et sous quel angle il entend critiquer l'établissement des faits ou l'application du droit (Calame, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 20 ad art. 385 CPP). 1.3 En l'espèce, le 27 août 2018, N._____ a, dans le délai légal, déposé un « recours à la réponse du La Procureure – Le Ministère public Central pour approbation (art. 322 al. 1 CPP) sur délégation du Procureur Général ». Dans cet acte, la plaignante invoque les principes fondamentaux d'un Etat de droit, son état d'abandon et s'en prend aux lacunes dans la prise en charge offerte par les structures sociales. Son écrit ne permet toutefois pas de comprendre quels points de l'ordonnance du Ministère public sont contestés, ni les motifs qui commanderaient une autre décision. En outre, N._____ n'a pas donné suite

dans le délai imparti à la réquisition du Président de la Cour de céans, l'invitant à mettre en conformité son acte de recours. En conséquence, ne satisfaisant pas aux exigences de forme de l'art. 385 al. 1 CPP, le recours doit être déclaré irrecevable

- 6 - conformément à l'art. 385 al. 2 CPP, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). 2. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme N._____, - Ministère public central,

- 7 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.